

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 mars 2023

CJ-AV(2023)05

Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV)

4^e réunion

1-3 mars 2023

Strasbourg, Palais de l'Europe, Salle 6

RAPPORT DE RÉUNION

Site web du CDCJ : www.coe.int/cj-av
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int

1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) tient sa quatrième réunion en personne du 1^{er} au 3 mars 2023, sous la présidence de M. Christoph Henrichs (Allemagne).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

3. Tour de table du CJ-AV

3. Le Président souhaite la bienvenue aux participants, y compris les représentants d'Etats membres qui assistent à la réunion pour la première fois (Bosnie-Herzégovine, Pologne et Türkiye).

4. Déclaration du Président et du Secrétariat

4. Le Comité prend note des informations concernant l'échange de vues du Président du CDCJ avec le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique du Comité des Ministres (GR-J) le 17 novembre 2022, au cours duquel les progrès réalisés par le CJ-AV en ce qui concerne l'élaboration de l'instrument juridique ont également été discutés. Le Comité se réjouit d'apprendre que toutes les délégations du GR-J qui se sont exprimées sur la question ont soutenu la préparation d'un instrument juridiquement contraignant, ce qui constitue un soutien clair à l'approche adoptée par le CJ-AV, et proposée au CDCJ. Le Président informe également le Comité que le CDCJ, lors de sa 99^e réunion plénière (23-25 novembre 2022), a également tenu une discussion générale sur les projets de dispositions de la convention, notamment sur les options possibles à explorer en priorité pour le mécanisme de mise en œuvre afin de guider les prochaines étapes des travaux du CJ-AV ; et qu'à cette occasion, il est convenu de proposer au Comité des Ministres de prolonger le mandat du CJ-AV jusqu'au 31 décembre 2024.

5. Le Comité prend note que lors de sa 99^e réunion plénière, le CDCJ a examiné et rejeté les demandes de statut d'observateur auprès du CJ-AV reçues de l'Association européenne des jeunes avocats (EYBA), du Partenariat international pour le droit international en matière de plaidoyer (ILIA) et de l'Université des femmes (UWE), en application des critères fixés par le CDCJ et de la procédure figurant dans la Résolution [CM/Res\(2021\)3](#).

5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer cette profession sans préjudice ni contrainte : examen du projet de texte (livrable du CJ-AV)

6. Le CJ-AV examine le projet de texte sur la base de la 4^e version de travail (figurant dans le document CJ-AV(2022)05 prov4) préparée à la lumière des commentaires et des propositions reçus des membres et des observateurs du CJ-AV depuis la 3^e réunion du Comité (voir document CJ-AV(2022)05 prov3).

7. Le CJ-AV convient qu'il serait nécessaire d'harmoniser davantage les textes anglais et français pour s'assurer que le texte soit clair dans les deux langues et ne laisse aucune place à des interprétations divergentes. Les concepts et les principes devront être clairement établis dans les dispositions, tandis que le rapport explicatif fournira de plus amples illustrations et d'éventuelles clarifications.

8. Le Secrétariat est chargé de traiter certains des points soulevés tout au long de la discussion en ce qui concerne la cohérence de la terminologie et de la formulation utilisés (tels que l'utilisation des termes « cours, tribunaux, organes ou organisations ») en utilisant, comme base, l'interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela est jugé important pour bien définir le champ d'application de la convention (notamment l'article 2, paragraphe 2) mais aussi pour d'autres dispositions (tel l'article 5, paragraphe 2).

9. Le Secrétariat est également chargé de préparer, pour la prochaine réunion, un avant-projet de rapport explicatif, en y incluant également, ' sous les dispositions pertinentes, les éléments nécessaires comme il en est ressorti ides discussions.

10. Le Comité n'examine pas le projet de Préambule mais prend note des explications fournies par le Secrétariat sur les révisions proposées, en particulier de supprimer certains articles dans le but de rendre cette partie de la convention clairement centrée sur les explications de son objectif et des principes clés, au lieu d'énumérer tous les principes traités par la suite dans les dispositions opérationnelles de la convention.

11. En ce qui concerne l'objet et le champ d'application de la convention (articles 1 et 2), le Comité se met d'accord provisoirement sur un texte pour la plupart des dispositions discutées. Il convient notamment de faire référence à l'article 1, paragraphe 1, au droit d'exercer la profession sans ingérence injustifiée ni discrimination. Quelques délégations expriment des inquiétudes quant à l'applicabilité de la convention aux personnes à qui la qualification d'avocat ou l'autorisation d'exercer a été refusée, révoquée ou suspendue, mais la plupart des délégations soulignent l'importance d'avoir la convention applicable à ces personnes. En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3, il convient de réexaminer la disposition, telle que révisée, après examen de l'article 9, afin de s'assurer que la convention offre une protection à toutes les personnes pertinentes qui assistent un avocat dans son activité professionnelle.

12. En ce qui concerne l'article 3 - Terminologie, le Comité s'accorde provisoirement sur une définition de l'avocat, qui ne ferait pas référence au critère d'indépendance et au droit national, avec la possibilité pour les Parties de faire une déclaration au moment de la signature ou de la ratification indiquant les titres professionnels spécifiques utilisés dans leur législation nationale auxquelles la convention s'appliquerait. Le Secrétariat est chargé de présenter, à la prochaine réunion, une clause « standard » utilisée dans d'autres conventions dans des circonstances similaires. Le Comité convient de réviser la définition de « client » sans faire référence à la nomination de l'avocat. Le Comité discute également de la nécessité de conserver ou non la définition de « client potentiel » dans l'article, et convient de la conserver provisoirement dans le texte et de réviser toutes les dispositions pertinentes pour s'assurer que ce terme est correctement utilisé chaque fois qu'une référence aux clients potentiels est appropriée. Le Comité s'accorde sur un certain nombre de modifications à apporter à d'autres définitions afin de s'assurer notamment qu'elles tiennent compte des différences entre les systèmes nationaux, que la définition des « activités professionnelles des avocats » couvre toutes les activités pertinentes et que les associations professionnelles de type Barreau et leurs activités soient couvertes par ces définitions et entrent dans le champ d'application de la convention. Il convient de revoir ces définitions après avoir examiné en détail les articles 4 et 9. Enfin, en ce qui concerne l'éventuelle nécessité d'inclure une définition de la confidentialité ou d'un concept similaire, le Comité convient de réexaminer cette question après avoir examiné les dispositions opérationnelles.

13. En ce qui concerne l'article 4 – Associations professionnelles, le Comité s'accorde sur un certain nombre d'amendements au projet proposé, et notamment de réviser le paragraphe 1 afin d'indiquer que le cadre juridique et réglementaire régissant la profession d'avocat doit garantir l'autonomie et l'indépendance des associations professionnelles.

14. En ce qui concerne l'article 5 - Droit d'exercer la profession, le Comité discute de la clause de non-discrimination et des propositions de motifs de discrimination interdits, en vue notamment d'assurer la compatibilité du projet proposé avec d'éventuelles exigences nationales et de l'Union européenne. Le Secrétariat est chargé de revoir la disposition à la lumière d'autres clauses contenues dans les instruments du Conseil de l'Europe.

15. Concernant l'article 6 – Droits professionnels des avocats, le Comité examine en détail les différents alinéas, s'accordant sur un certain nombre de modifications. Il convient, par exemple, en ce qui concerne le paragraphe 1.h), de reformuler et de regrouper les éléments qui font partie de la question de la confidentialité en substance sans faire référence à des concepts juridiques abstraits qui pourraient donner lieu à des interprétations différentes dans différents systèmes juridiques. Il convient également d'amender le texte actuel du paragraphe 1.k) pour faire référence à « défendre, représenter ou assister leurs clients » et charge le Secrétariat de revoir les autres dispositions afin de s'assurer de manière cohérente qu'elles couvrent bien toutes les activités des avocats pour leurs clients. Le CJ-AV convient également d'élargir le champ d'application du paragraphe 1.i) pour couvrir le droit de refuser de fournir des informations ou de témoigner sur « toute affaire » (au lieu de « tout document » uniquement) dans laquelle un avocat fournit des conseils juridiques, une assistance, une représentation ou agit pour la défense de leur client. Plus généralement, le Comité charge le Secrétariat de procéder à une révision approfondie de cette disposition, afin de rationaliser le texte et de faire des propositions pour éliminer d'éventuelles redondances, notamment en ce qui concerne les questions liées à la protection de la confidentialité, du secret professionnel et du principe du « *legal professional privilege* ». Le CJ-AV convient de modifier le paragraphe 1.n) et d'inclure les éléments supprimés dans le rapport explicatif en précisant que cette disposition couvrirait l'accès et les communications aux organes internationaux et régionaux dotés de compétences générales et spéciales pour recevoir et examiner les communications relatives aux droits humains et libertés fondamentales. Le CJ-AV décide provisoirement de ne pas modifier l'article 6, paragraphe 2. Il estime toutefois que l'ordre des paragraphes 2 et 3 doit être inversé ou, à titre d'alternative, que ce paragraphe soit inclus dans l'article 9 (Protection), comme une délégation l'a proposé. En ce qui concerne les restrictions énoncées au paragraphe 3, le CJ-AV convient que de nouvelles discussions approfondies seront nécessaires lors de sa prochaine réunion. Sur la base des commentaires et propositions exprimés, le Comité examinera plusieurs options : option 1) une disposition générale dans laquelle aucune restriction ne sera apportée à l'exercice des droits autres que ceux prescrits par la loi et strictement nécessaires dans une société démocratique ; option 2) une disposition établissant une liste de restrictions qui s'appuie sur les motifs découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de sa jurisprudence, dans la mesure où ceux-ci s'appliqueraient aux avocats et à la profession d'avocat, ou option 3) supprimer ce paragraphe et inclure des restrictions spécifiques sous chaque alinéa des droits couverts par cet article. Une délégation propose de s'inspirer de l'article 11 (Exceptions et restrictions) de la Convention 108+ (Convention modernisée sur la protection des données). Le CJ-AV convient que tous les membres et observateurs devraient communiquer leurs positions sur l'option préférée ainsi que toute suggestion de texte lors des consultations qui suivront.

16. Faute de temps, le Comité ne peut achever l'examen des autres dispositions opérationnelles. Le Comité convient que tous les membres et observateurs devront fournir, dès que possible et avant le 7 avril 2023 au plus tard, tout autre commentaire et proposition de rédaction sur la nouvelle version révisée du projet de convention que le Secrétariat circulera après la réunion.

6. Mécanismes de mise en œuvre : options et enseignements tirés de l'expérience d'autres organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe

17. Le CJ-AV reprend ses discussions sur les options possibles pour le mécanisme de mise en œuvre et de suivi en mettant l'accent sur les procédures d'enquête, les procédures de plaintes individuelles et les modèles de plateformes pour traiter les situations ad hoc. Le Comité procède à un échange de vues avec le Secrétariat sur la plateforme pour la protection des journalistes - une initiative conjointe du Conseil de l'Europe et de ses organisations partenaires de la société civile - et discute notamment des modalités d'alerte sur les atteintes aux journalistes dans les Etats membres, ainsi que des actions des Etats membres ou des partenaires suite à ces alertes.

18. Le CJ-AV échange des vues avec le Secrétariat du GRETA sur sa procédure d'évaluation, y compris sur les éventuelles procédures urgentes et ad hoc et le suivi par le Comité des Parties des recommandations faites par le GRETA.

19. Le CJ-AV estime qu'un mécanisme de plainte devrait être conçu dans le cadre de la convention, bien que celui-ci ne doit pas reproduire un système de type judiciaire. Les avis divergent quant à savoir qui pourrait déposer de telles plaintes, certains membres préférant limiter ces demandes aux associations professionnelles d'avocats, notamment les barreaux ou les associations professionnelles internationales d'avocats, et aux organisations non gouvernementales internationales travaillant dans le domaine des droits humains pour le compte d'un avocat dans une affaire individuelle, tandis que d'autres estiment qu'il serait important que les avocats individuels en tant que victimes puissent déposer de telles plaintes. Plusieurs intervenants ont reconnu qu'un tel mécanisme nécessiterait également un examen minutieux de tout dispositif de filtrage et des moyens de vérifier les informations reçues. Deux membres indiquent que le Comité conventionnel devrait pouvoir avoir un dialogue avec une Partie concernée lorsqu'un avocat serait privé de contact et dans l'impossibilité de déposer plainte. L'examen d'une procédure d'urgence et la possibilité d'avoir des visites et des auditions dans le pays, le cas échéant, est également estimé souhaitable.

20. Plusieurs délégations ont estimé que les implications budgétaires du mécanisme proposé devraient être examinées minutieusement.

21. Le Comité convient de poursuivre l'examen et la discussion du mécanisme de mise en œuvre lors de la prochaine réunion, en examinant également les mécanismes du système onusien, avant de prendre une décision.

7. Examen de l'état d'avancement des activités du CJ-AV

22. Le CJ-AV passe en revue les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration du projet de convention et examine le calendrier des activités du CJ-AV proposé pour 2023-2024 (document CJ-AV(2023)03 prov) à la lumière du mandat actuel du Comité et de la proposition de demande de prolongation de ce dernier.

8. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres forums présentant un intérêt pour le travail du CJ-AV

23. Ce point n'est pas examiné faute de temps.

9. Divers

24. Le Président et les membres et observateurs du CJ-AV remercient la Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe d'avoir organisé, à l'occasion de la 4^e réunion du CJ-AV, une réception destinée à faire connaître les travaux du Comité aux représentants de tous les Etats membres et plus particulièrement de ceux qui ne sont pas impliqués dans les travaux du CJ-AV.

10. Dates et lieux des prochaines réunions

25. Le CJ-AV convient de tenir ses 5^e et 6^e réunions comme suit : 3-5 juillet 2023 à Strasbourg et 17-19 octobre 2023 à Strasbourg.

11. Adoption du rapport de la réunion

26. Le CJ-AV adopte le rapport de sa 4^e réunion.

Annexe I
Ordre du jour

-
1. Ouverture de la réunion

 2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

 3. Tour de table du CJ-AV

 4. Déclaration du Président et du Secrétariat

 5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer cette profession sans préjudice ni contrainte : examen du projet de texte (*livrable du CJ-AV*)

 6. Mécanismes de mise en œuvre : options et enseignements tirés de l'expérience d'autres organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe

 7. Examen de l'état d'avancement des activités du CJ-AV

 8. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres forums présentant un intérêt pour le travail du CJ-AV

 9. Divers

 10. Dates et lieux des prochaines réunions

 11. Adoption du rapport de la réunion
-

Annexe II

Participants

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / AUTRICHE	Dr Marcella PRUNBAUER GLASER Lawyer Österreichischer Rechtsanwaltskammertag / Austrian Bar
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE	Mr/M. Ondřej RICHTER Senior Ministerial Counselor Legislative Department Ministry of Justice
DENMARK / DANEMARK	Mr/M. Nicolai PII Legal director, Attorney The Danish Bar and Law Society
FRANCE	Mr/M. Gilles ACCOMANDO Directeur de l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB) du ressort de la cour d'appel de Paris
GERMANY / ALLEMAGNE	Mr/M. Christoph HENRICHS (Chair / Président) Head of Section "International Law, Law of International Organisations" Federal Ministry of Justice
IRELAND / IRLANDE	Ms/Mme Claire LOFTUS Solicitor
LITHUANIA / LITUANIE	Ms/Mme Vaida RUDENAITE Senior adviser Legal Services Policy Group Ministry of Justice
LUXEMBOURG	Ms/Mme Valérie DUPONG Avocate Etude Dupong, Krieps, Du Bois & Dias Videira
NETHERLANDS / PAYS-BAS	Mr/M. Jacques WIJNEN Senior Policy Advisor Judicial System Department Ministry of Justice and Security
PORTUGAL	Mr/M. Joao PERRY DA CAMARA Apologised / Excusé
SPAIN / ESPAGNE	Mr/M. Alfredo IRUJO ANDUEZA Lawyer, Law office in Pamplona Professor of Master in Law, Public University of Navarre Chair of Council of Navarre
SWITZERLAND / SUISSE	Ms/Mme Simone FÜZEŠŠÉRY Avocate Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs II
TÜRKIYE	Mr/M. Halid Haki BARUT Apologised / Excusé
UKRAINE	Mr/M. Valentyn GVOZDIY (Vice-Chair / Vice-Président) Vice-president of the Ukrainian National Bar Association Managing partner / International Law Firm GOLAW

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	Mr/M. Tony FISHER Partner Fisher Jones Greenwood LLP – Solicitors
---	--

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	Mr/M. Allahveran ORUJLU Member of the Bar Association of Azerbaijan
BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE	Ms/Mme Slavica LJUBISIC Attorney at law Bar association of the Republic of Srpska Ms/Mme Tanja HADŽAGIĆ Lawyer from Sarajevo Bar Association of the Federation of Bosnia and Herzegovina
IRELAND / IRLANDE	Ms Aoife BYRNE Justice Attaché / Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe
POLAND / POLOGNE	Mr/M. Rafał CZARSKI Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Poland to the Council of Europe
TÜRKIYE	Mr/M. Ömer YILMAZ Counsellor (Ministry of Justice) Permanent Representation of Türkiye to the Council of Europe Mr/M. Mustafa CELAYİR Counsellor (Ministry of Justice) Permanent Representation of Türkiye to the Council of Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS

AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE	Mr/M. Ivan PANEFF Membre du conseil d'administration de l'association
COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS (CCBE)	Mr/M. Laurent PETTITI Avocat au Barreau de Paris Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles Président du Groupe de travail « Convention européenne » du CCBE Mr/M. Nathan ROOSBEK Legal adviser
EUROPEAN ASSOCIATION OF LAWYERS (EAL) / ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AVOCATS (AEA)	Ms/Mme Maria ŚLAZAK Attorney of Law President of the European Association of Lawyers (AEA-EAL)
EUROPEAN BARS FEDERATION / FEDERATION DES BARREAUX D' EUROPE (FBE)	Ms/Mme Dominique ATTIAS Avocate Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation des Avocats Européens Ancienne Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe

	Ancienne Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA) & HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IBAHRI)	Ms/Mme Zara IQBAL IBAHRI Program Lawyer
EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION (ECBA)	Mr/M. Vincent ASSELINEAU Chair of ECBA
INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS (ICJ) / COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES (CIJ)	Mr/M. Temur SHAKIROV Apologised / Excusé
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS / UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS (UIA)	Mr/M. Georges-Albert DAL Président du Comité de réflexion de l'UIA sur les règles professionnelles
“LAWYERS FOR LAWYERS” FOUNDATION / FONDATION « LAWYERS FOR LAWYERS »	Ms/Mme Judith LICHTENBERG Board member
INTERNATIONAL OBSERVATORY OF ENDANGERED LAWYERS / OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS EN DANGER (OIAD)	Mr/M. Massimo AUDISIO Lawyer – Founding and Managing Partner Law Firm Audisio et Associati

PARTICIPANTS / PARTICIPANTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	Mr/M. Adrien RAIF-MEYER Senior Lawyer Registry of the European Court of Human Rights
OBSERVER STATES TO THE COUNCIL OF EUROPE / ÉTATS OBSERVATEURS AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE	
MEXICO / MEXIQUE	Ms/Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA Deputy Permanent Observer / <i>Observatrice Permanente Adjointe</i> Permanent Representation of Mexico to the Council of Europe / <i>Mission Permanente du Mexique auprès du Conseil de l'Europe</i>

COUNCIL OF EUROPE EXPERT / EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE

CONSULTANT OF THE CJ-AV / CONSULTANT DU CJ-AV	Mr/M. Jeremy McBRIDE Barrister Monckton Chambers United Kingdom
--	---

SECRETARIAT / SECRETARIAT**DGI - DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION
GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT**

HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND LEGAL CO-OPERATION STANDARD SETTING ACTIVITIES DEPARTMENT / SERVICE DES ACTIVITÉS NORMATIVES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME, JUSTICE ET COOPÉRATION JURIDIQUE LEGAL CO- OPERATION DIVISION / DIVISION DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE	Mr/M. Nicola-Daniel CANGEMI Head of Department / <i>Chef de service</i> Tel: +33 3 88 41 22 24 E-mail: nicola-daniel.cangemi@coe.int
	Ms/Mme Livia STOICA BECHT Head of Division / <i>Cheffe de la Division</i> Secretary to the CDCJ / <i>Secrétaire du CDCJ</i> Tel: +33 3 90 21 42 60 E-mail: livia.stoica@coe.int
	Ms/Mme Sophio GELASHVILI Head of Legal Co-operation Unit / <i>Cheffe de l'Unité de coopération juridique</i> <i>Co-Secretary to CDCJ / Co-secrétaire du CDCJ</i> <i>Secretary to CJ-AV / Secrétaire du CJ-AV</i> Tel: +33 3 88 41 31 80 E-mail: sophio.gelashvili@coe.int
	Mr/M. Philippe KRANTZ Legal officer / <i>Juriste</i> Tel : +33 3 90 21 28 25 Email : philippe.krantz@coe.int
	Mr/M. Elshan ORUJOV Program adviser / <i>Conseiller de programme</i> Tel : +33 3 90 21 57 81 Email : elshan.orujov@coe.int
	Ms/Mme Emilija DEOLSKA Assistant / <i>Assistante</i> Tel: +33 3 90 21 43 47 E-mail: emilija.deolska@coe.int
	Mr/M. Darius HASHEMOLHOSSEINI Trainee / <i>Stagiaire</i> Email : darius.hashemolhosseini@coe.int

**DGII - DIRECTORATE GENERAL OF DEMOCRACY AND HUMAN DIGNITY / DIRECTION
GENERALE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA DIGNITE HUMAINE**

TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS / TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)	Mr/M. Mesut BEDIRHANOGLU Administrator / <i>Administrateur</i>
PLATFORM FOR THE PROTECTION OF JOURNALISTS / PLATEFORME POUR LA PROTECTION DU JOURNALISME	Mr/M. Florent DUPLOUY Legal adviser / <i>Conseiller juridique</i>

INTERPRETERS / INTERPRETES

INTERPRETERS / INTERPRETES	Mr/M. Jean-Jacques PEDUSSAUD Mr/M. Luke TILDEN Ms/Mme Lucie DEBURLET
---------------------------------------	---